

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3699-2009 (PHASE 2)

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec,

Demanderesse

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC PAR SA DIRECTION CONTRÔLE DES MOUVEMENTS D'ÉNERGIE DANS SES FONCTIONS DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC VISANT L'APPROBATION DU GUIDE DES SANCTIONS ET L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NORMES DE FIABILITÉ DE LA PHASE 1

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6, 85.7 et 85.8 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) }

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi ») ;
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau;
3. Le Transporteur a également pour mission de contrôler les mouvements d'énergie sur le réseau de transport sous sa juridiction, au meilleur coût et selon la qualité attendue, tout en respectant les règles régissant l'industrie de l'électricité en Amérique du Nord ;
4. L'ensemble des activités liées à cette mission et à l'exploitation du réseau de transport relève de la direction Contrôle des mouvements d'énergie («direction CMÉ») du Transporteur et à ce titre, la direction CMÉ exploite le réseau de transport conformément aux normes de fiabilité reconnues en Amérique du Nord;

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC PAR SA DIRECTION CONTRÔLE DES MOUVEMENTS D'ÉNERGIE DANS SES FONCTIONS DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC VISANT L'APPROBATION DU GUIDE DES SANCTIONS ET L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NORMES DE FIABILITÉ DE LA PHASE 1

5. En matière de fiabilité du transport d'électricité, la Régie s'est vue octroyer de nouveaux pouvoirs par l'entremise de modifications apportées à la Loi en vertu du Projet de loi 52 (*Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*) adopté le 13 décembre 2006 par l'Assemblée nationale ;
6. En vertu de ces nouveaux pouvoirs, plus particulièrement selon l'article 85.5 de la Loi, le Transporteur a demandé à la Régie que sa direction CMÉ soit désignée comme coordonnateur de la fiabilité au Québec et ce, aux conditions présentées dans le dossier R-3625-2007 déposé auprès de la Régie le 28 février 2007 ;
7. Le 14 août 2007, par sa décision D-2007-95, la Régie a désigné la direction CMÉ comme coordonnateur de la fiabilité au Québec conformément à l'article 85.5 de la Loi ;
8. En vertu de la section I – Normes de fiabilité du chapitre VI.1 – Transport d'électricité de la Loi, et plus particulièrement selon les articles 85.2 et 85.7, la Régie s'assure que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte ;
9. Cette section de la Loi prévoit également plusieurs obligations pour le coordonnateur de la fiabilité dont celle de déposer à la Régie les normes de fiabilité proposées par un organisme ayant conclu l'entente visée à l'article 85.4 de la Loi ;
10. En vertu du décret 443-2009, du 8 avril 2009 et publié dans la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 2009, la Régie a été autorisée à conclure à une première entente avec la North American Electric Reliability Corporation (la « NERC ») et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. (le « NPCC ») concernant le développement des normes de fiabilité de transport d'électricité et des procédures et d'un programme de surveillance de l'application de ces normes pour le Québec ;
11. En date du 8 mai 2009, l'entente décrite au paragraphe précédent a été signée par les présidents de la Régie, de la NERC et du NPCC et est entrée en vigueur à la même date ;
12. Ainsi, conformément à la Loi, le coordonnateur de la fiabilité a déposé le 2 juin 2009, une demande visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation du registre identifiant les entités visées par les normes ainsi qu'un guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité en vigueur au Québec, tel qu'il appert de la preuve déposée au dossier R-3699-2009 de la Régie phase 1 ;

Guide des sanctions / phase 2

13. Conformément à l'article 85.8 de la Loi, le coordonnateur a ainsi soumis pour approbation à la Régie un guide faisant état de critères à prendre en considération dans la détermination d'une sanction, en cas de contravention à une norme de fiabilité, ci-après « Guide des sanctions », tel qu'il appert de la preuve déposée au dossier comme pièce HQCMÉ-2, Document 9 ;

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC PAR SA DIRECTION CONTRÔLE DES MOUVEMENTS D'ÉNERGIE DANS SES FONCTIONS DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC VISANT L'APPROBATION DU GUIDE DES SANCTIONS ET L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NORMES DE FIABILITÉ DE LA PHASE 1

14. Dans le cadre du dossier R-3699-2009, la Régie informe les participants, par lettre datée du 27 septembre 2010, que le traitement de la demande d'approbation du Guide des sanctions est reporté à une date ultérieure, c'est-à-dire dans le cadre d'une phase 2 dudit dossier ;
15. La Régie a ainsi scindé le dossier R-3699-2009 en deux (2) phases, la première phase visant principalement l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation du Registre des entités visées par les normes de fiabilité et la seconde phase, visant notamment l'approbation du Guide des sanctions ;
16. Par sa décision partielle D-2011-068 rendue le 13 mai 2011, la Régie confirme le report, en phase 2, de l'examen de la demande d'approbation du Guide des sanctions ;
17. Le 22 juin 2011, après consultation avec les intervenants intéressés (Énergie La Lièvre s.e.c., Énergie Brookfield Marketing s.e.c. et Rio Tinto Alcan inc.), le coordonnateur de la fiabilité amende sa preuve et dépose auprès de la Régie une version révisée du Guide des sanctions en version française uniquement, le tout tel qu'il appert de la pièce HQCER-1, Document 1 ;
18. Le 14 septembre 2011, la Régie rend la décision partielle D-2011-139. Par cette décision, la Régie approuve le processus de consultation préalable au dépôt des normes de fiabilité et apporte des précisions quant aux modalités du Guide des sanctions déposé par le coordonnateur de la fiabilité ;
19. Aussi, par sa décision D-2011-139, la Régie reporte le traitement de la demande d'approbation du Guide des sanctions et la fixation de sa date d'entrée en vigueur jusqu'à la signature d'une seconde entente détaillant les mandats accordées par la Régie à la NERC et au NPCC pour mettre en œuvre les procédures et le programme de surveillance de l'application des normes de fiabilité au Québec ci-après « la Seconde entente » ;
20. Dans sa décision D-2011-039, la Régie est d'opinion que le Guide des sanctions doit être arrimé avec le Programme de surveillance de la conformité du Québec (le « PSCQ ») et les Règles de procédure applicables aux services relatifs à la conformité pour le Québec (les « RPCQ ») et juge opportun de reporter l'approbation du Guide après que ces documents soient rendus publics ;
21. En vertu du décret 765-2014, du 26 août 2014 et publié dans la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 septembre, la Régie de l'énergie a été autorisée à conclure à une Seconde entente avec la NERC et le NPCC concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et de l'application des normes de fiabilité du Québec (le « PSCAQ ») ;
22. En date du 24 septembre 2014, la Seconde entente décrite au paragraphe précédent est entrée en vigueur ;
23. Le PSCAQ est émis en date du 10 octobre 2014 et par la suite, rendu public par la Régie ;

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC PAR SA DIRECTION CONTRÔLE DES MOUVEMENTS D'ÉNERGIE DANS SES FONCTIONS DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC VISANT L'APPROBATION DU GUIDE DES SANCTIONS ET L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NORMES DE FIABILITÉ DE LA PHASE 1

24. Par lettre datée du 21 octobre 2014, la Régie informe le coordonnateur de la fiabilité qu'elle a déposé dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3699-2009 copies de la Seconde entente ainsi que du PSCAQ ;
25. Par cette même lettre, la Régie demande au coordonnateur de la fiabilité de déposer au plus tard le 24 novembre 2014, un Guide des sanctions amendé ;
26. Par conséquent, et conformément à l'article 85.8 de la Loi ainsi qu'à la décision D-2011-039, le Coordonnateur de la fiabilité soumet pour approbation à la Régie un Guide des sanctions révisé en version française, tel qu'il appert de la pièce HQCMÉ-1, Document 1 ;
27. Ce Guide des sanctions remplace les versions antérieures déposées au présent dossier et tient compte des précisions apportées par la Régie dans sa décision D-2011-039 ainsi que des dispositions du PSCAQ ;
28. Le coordonnateur de la fiabilité dépose aussi la pièce HQCMÉ-1, Document 2, qui présente le contexte de la présente demande pour le cadre de la phase 2 du dossier R-3699-2009 ;

Entrée en vigueur des normes de fiabilité de la phase 1

29. Par sa décision D-2011-068 du 13 mai 2011, la Régie a reconnu la pertinence des normes de fiabilité déposées et le fait qu'elles auront un impact sur les entités visées par ces normes. Dans cette décision, la Régie a également accepté le contenu des normes de fiabilité de la NERC, les facteurs de risques associés, ainsi que les aspects normatifs québécois contenus dans le Registre des entités visées, le Registre des installations et les Matrices d'application déposées par le coordonnateur de la fiabilité ;
30. Dans le cadre de la phase 1 du dossier R-3699-2009, par sa décision partielle D-2012-091 rendue le 25 juillet 2012, la Régie a adopté un premier bloc de 12 normes de fiabilité soit les normes suivantes incluant leur annexe respective : CIP-003-1, CIP-004-1, CIP-005-1, CIP-006-1, CIP-007-1, CIP-008-1, CIP-009-1, FAC-001-0, FAC-003-1, FAC-008-1, FAC-013-1 et FAC-014-1 ;
31. Également dans le cadre de la phase 1 du dossier R-3699-2009, par sa décision partielle D-2013-076 rendue le 30 octobre 2013, la Régie a adopté un second bloc de 35 normes de fiabilité incluant 11 normes déjà adoptées dans la décision D-2012-091, soit les normes suivantes incluant leur annexe respective : CIP-003-1, CIP-004-1, CIP-005-1, CIP-006-1, CIP-007-1, CIP-008-1, CIP-009-1, FAC-001-0, FAC-003-1, FAC-008-1, FAC-013-1, FAC-014-2, COM-002-2, EOP-003-1, INT-007-1, INT-009-1, INT-010-1, IRO-014-1, IRO-015-1, IRO-016-1, MOD-020-0, PER-001-0.2, PER-002-0, PER-004-1, TOP-004-2, TOP-007-0, BAL-003-0.1b, BAL-005-0.2b, COM-001-1.1, MOD-016-1.1, BAL-006-2, INT-003-3, BAL-002-1, EOP-001-2.1b et EOP-002-3.1 ;

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC PAR SA DIRECTION CONTRÔLE DES MOUVEMENTS D'ÉNERGIE
DANS SES FONCTIONS DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC VISANT
L'APPROBATION DU GUIDE DES SANCTIONS ET L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NORMES DE
FIABILITÉ DE LA PHASE 1

32. Toujours dans le cadre de la phase 1, par sa décision partielle D-2014-048 rendue le 20 mars 2014, la Régie a adopté un troisième bloc de 7 normes de fiabilité incluant 11 normes déjà adoptées dans la décision D-2012-091, soit les normes suivantes incluant leur annexe respective : CIP-002-1, FAC-009-1, INT-005-3, INT-008-3, PRC-001-1, TOP-008- et VAR-001-2 ;
33. Selon le tableau no 2 en annexe à la décision D-2014-048, un solde de 44 normes de fiabilité demeure à être traité par la Régie dans le cadre de la phase 1 du dossier R-3699-2009 et la Régie est présentement en délibération quant à ces normes ;
34. Le Coordonnateur soumet que la Régie doit adopter la totalité de ces normes de fiabilité qui sont présentement traités dans le cadre de la phase 1 du dossier R-3699-2009 car ces normes ont fait l'objet de nombreux débats et représentations qui sont à la base du régime obligatoire des normes de fiabilité au Québec ;
35. Or, depuis le dépôt initial des normes de fiabilité à la Régie en juin 2009 et l'adoption par la Régie de certaines de ces normes de fiabilité proposées par le Coordonnateur, les normes de fiabilité de la NERC ont évolué de façon importante dans le reste de l'Amérique du Nord. Dans ce contexte évolutif, plusieurs normes de fiabilité ont subi des modifications importantes, notamment des changements dans leur version ;
36. Certains de ces changements de version de normes de fiabilité ont déjà été soumis pour adoption dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, le tout tel qu'identifié à la pièce HQCMÉ-1, Document 2 ;
37. Néanmoins, à ce jour, il demeure que 36 normes de fiabilité déposées pour adoption dans le cadre de la phase 1 du dossier R-3699-2009 sont désuètes aux États-Unis ou le deviendront d'ici le 1^{er} juillet 2015. Ces 36 normes désuètes sont identifiées au tableau no 1 en annexe de la pièce HQCMÉ-1, Document 2 ;
38. Le Coordonnateur est d'avis que ces 36 normes désuètes ne doivent pas entrer en vigueur au Québec et propose plutôt de remplacer ces normes par les versions à jour dans le cadre d'autres dossiers. En effet, le Coordonnateur considère que les seules les versions en vigueur doivent être intégrées au régime québécois dans un souci d'harmonisation des pratiques de l'industrie aux fins du maintien de la fiabilité des réseaux interconnectés, laquelle repose en grande partie sur le respect de normes de fiabilité communes ;
39. Par conséquent, le Coordonnateur demande à la Régie de suspendre l'entrée en vigueur de ces 36 normes de fiabilité devenues désuètes et ce, jusqu'au dépôt, par le Coordonnateur, de nouvelles normes visant leur remplacement ;
40. De plus, le Coordonnateur recommande l'entrée en vigueur des 50 normes de fiabilité de la phase 1 toujours actives aux États-Unis, le 1^{er} jour du premier trimestre civil suivant la décision de la Régie relative à la présente demande. Ces

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC PAR SA DIRECTION CONTRÔLE DES MOUVEMENTS D'ÉNERGIE
DANS SES FONCTIONS DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC VISANT
L'APPROBATION DU GUIDE DES SANCTIONS ET L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NORMES DE
FIABILITÉ DE LA PHASE 1

50 normes dont l'entrée en vigueur est toujours opportune sont identifiées au tableau no 1 en annexe de la pièce HQCMÉ-1, Document 2 ;

41. Au soutien de sa demande, le coordonnateur de la fiabilité soumet tous les faits et motifs ayant mené au dépôt du présent dossier devant la Régie ;
42. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et conséquemment ne requiert pas une audience publique ;
43. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER le Guide des sanctions faisant état de critères à prendre en considération dans la détermination d'une sanction en cas de contravention à une norme de fiabilité tel que déposé par le coordonnateur de la fiabilité dans la présente demande;

SUSPENDRE l'entrée en vigueur des normes de fiabilité désuètes identifiées au tableau no 1 de l'annexe de la pièce HQCMÉ-1, Document 2 déposé au présent dossier et ce, jusqu'au dépôt, par le Coordonnateur, de nouvelles normes visant le remplacement de ces normes de fiabilité désuètes.

Montréal, le 24 novembre 2014



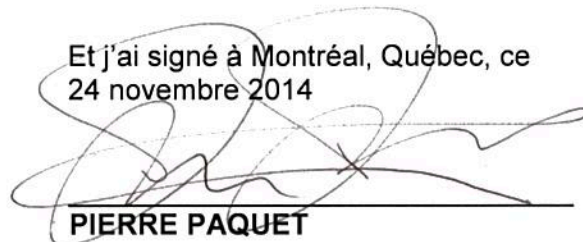
Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Carolina Rinfret)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **PIERRE PAQUET**, directeur, Contrôle des mouvements d'énergie,
pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage,
en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande dans le dossier R-3699-2009, phase 2, du coordonnateur de la fiabilité visant l'approbation du Guide des sanctions et l'entrée en vigueur des normes de fiabilité de la phase 1 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à cette demande ainsi qu'à la réglementation applicable au coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce
24 novembre 2014



PIERRE PAQUET

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 24 novembre 2014



JULIE LEFEBVRE, commissaire à l'assermentation



